Ville de Créteil

ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)
INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC (IOP)
NOTICE D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Textes de référence :

- ♦ Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.)
- ♦ Loi 2005-102 du 11 Février 2005
- ♦ Décret n° 2006-555 du 17 Mai 2006
- ♦ Arrêté du 1er Août 2006 (ERP - IOP)
- ♦ Arrêté du 21 mars 2007

Champ d' application :

- ♦ Constructions neuves
- ♦ Changement de destination dans l'existant
- ♦ Surfaces nouvelles suite à des travaux de modification ou d'extension
- ♦ Parties de bâtiments où sont réalisés les travaux
- ♦ Installations ouvertes au public

DÉNOMINATION DE L'OPÉRATION :

Adresse des travaux :

Nature des travaux :

☐ Construction neuve

☐ Changement de destination dans l'existant

☐ Modification des conditions d'accès extérieur

☐ Création de surface nouvelle

☐ Travaux à l'intérieur des volumes

Destination des locaux :

DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET

(Apporter toutes précisions utiles à la compréhension du projet au regard de l'accessibilité et notamment sur le cheminement extérieur, les niveaux et parties de bâtiments ouverts au public, etc....)

.....

.....

.....

.....

.....

.....

ERP	Commentaires
1. Généralités	
Respect de l'arrêté	
2. Cheminements extérieurs	
Accessibilité aux bâtiments et aux équipements extérieurs	
Largeur ≥ **1.40m**	
Rétrécissements ponctuels ≥ **1.20m**	
Dévers ≤ **2%**	
Pentes	
✓ Pente ≤ **4%**	
✓ Pente **à partir de 4%** : palier de repos tous les **10 m**	
✓ Exceptionnellement :	
✓ Pente **8%** sur une longueur de **2.00 m**	
✓ Pente entre 8 et 10% sur une longueur de 0,50 m	
✓ Pente > 10% : interdite	
✓ Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente	
Caractéristiques des paliers de repos	
✓ **1,20 m x 1,40 m**	
✓ Paliers horizontaux au dévers près	
Seuils et ressauts	
✓ ≤ **2 cm** (ou 4 cm si pente < 33%)	
✓ Arrondis ou chanfreinés	
✓ Pas d'âne interdits	
Espaces de manœuvre avec possibilité de ½ tour	
✓ Emplacements	
✓ **Dimensions : ∅ 1,50 m**	
Espaces de manœuvre de porte	
✓ Emplacements	
✓ Dimensions	
Espaces d'usage	
✓ Emplacements	
✓ **0,80 m x 1,30**	
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	
Sols permettant le guidage des malvoyants	
Trous en sol : ∅ ou largeur ≤ 2 cm	
Cheminement libre de tout obstacle	
✓ Hauteur libre : 2,20 m	
✓ Repérage des saillies de plus de 15 cm	
Protection si rupture de niveau ≥ 0,40 m à moins de 0,90 m	
Protection des espaces sous escaliers	
Protection latérale des escaliers	
Volée d'escalier de 3 marches ou plus	
✓ main courante de chaque coté	
• hauteur entre 0,80 et 1,00 m	
• continue, rigide et facilement préhensible	
• dépassant les premières et dernières marches	
• différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel	
✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute	

ERP	Commentaires
✓ Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche	
✓ Doublage de l'escalier par un plan incliné	
Repérage des parois vitrées	
Éclairage du cheminement	
Approche possible à moins d'1 m des éléments d'information situés à moins de 2,20 m de hauteur	
Signalisation	
✓ Signalisation du cheminement adapté en cas de pluralité de cheminements	
✓ Signalisations diverses	
3. Stationnement automobile	
Nombre de places réservées	
✓ **2%** de places aménagées et accessibles aux fauteuils roulant	
Situation	
Caractéristiques des places	
✓ Largeur ≥ **3,30 m**	
✓ Espace horizontal au dévers de 2% près	
✓ Raccordement au cheminement d'accès	
✓ Places « boxées » ou avec contrôle d'accès	
Signalétique horizontale et verticale	
4. Accès au bâtiment ou à l'installation	
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible extérieur	
Les équipements, les dispositifs de commande et de service doivent pouvoir être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées.	
Entrée principale facilement repérable	
Système de communication entre public et personnel	
✓ À plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	
✓ Hauteur comprise entre **0,90 et 1,30 m**	
✓ Système d'ouverture de porte utilisable en position debout ou assis	
✓ Si contrôle d' accès interphone	
✓ Signaux liés au fonctionnement des dispositifs d'accès : sonores et visuels.	
✓ Dispositifs facilement repérables	
Situation des commandes	
✓ à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	
✓ à une hauteur comprise entre **0,90 et 1,30 m** (ne concerne que 30% des boîtes aux lettres)	
✓ espace d'usage **de 0,80 x 1,30 m** devant chaque équipement	
Commandes d'éclairages visibles de jour comme de nuit	
5. Accueil au public	
Équipement et mobilier situé au point d'accueil doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée	
Banque d'accueil utilisable par une personne en position « debout » comme en position « assis »	
✓ **hauteur** maximale **0.80m**	
✓ **vide** en partie inférieure d'au moins **0.30m** de profondeur	
✓ **largeur 0.60m**	
✓ **hauteur 0.70m** minimum	
✓ dispositif d 'éclairage défini à l'article 14	

ERP	Commentaires
6. Circulations intérieures horizontales	
Accessibles et sans danger pour les personnes handicapées et repérables par les personnes ayant une déficience visuelle	
Répondent aux exigences applicables au cheminement extérieur visées à l'article 2.	
7. Circulations intérieures verticales	
Toute dénivellation des circulations horizontales supérieure ou égale à 1.20 m détermine un niveau décalé considéré comme un étage.	
Lorsque le bâtiment comporte un ascenseur, tout niveau décalé doit être desservi.	
7.7. Escaliers	
Caractéristiques dimensionnelles	
✓ largeur minimale entre mains courantes **1.20 m**	
✓ les marches doivent répondre aux exigences suivantes :	
✓ hauteur inférieure ou égale à 16 cm	
✓ largeur du giron supérieure ou égale à 16 cm	
✓ largeur du giron supérieure ou égale à 28 cm	
Sécurité d'usage	
✓ en haut de l'escalier, un revêtement de sol permettant l'éveil de la vigilance à une distance de 0.50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile	
✓ première et dernière marche pourvue d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0.10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche	
✓ nez de marches contrastés, antidérapants ne présentant pas de débord excessif	
✓ dispositif d'éclairage	
Atteinte et usage	
✓ main courante de chaque côté	
✓ située à une hauteur comprise entre 0.80m et 1.00 m	
✓ se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche	
✓ être continue, rigide et facilement préhensible	
✓ être différenciée de la paroi grâce à un éclairage particulier ou un contraste visuel	
7.2. Ascenseur	
Obligation	
✓ si l'établissement ou l'installation peut recevoir 50 personnes en sous-sol, en mezzanine ou en étage (porté à 100 personnes pour les établissements d'enseignement)	
✓ si l'établissement reçoit moins de cinquante personnes lorsque certaines prestations ne peuvent être offertes au rez de chaussée	
✓ des dispositifs doivent permettre de prendre appui et de recevoir par des moyens adaptés les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis et au système d'alarme	
✓ ces ascenseurs doivent être conformes à la norme NF EN 81-70	
Un appareil élévateur ne peut remplacer un ascenseur que si une dérogation est obtenue dans les conditions fixées à l'article R.111-19-6	
8. Tapis roulant, escalier et plans inclinés mécaniques	
Ils doivent être doublés par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur	
9. Revêtement des sols, murs et plafonds	

ERP	Commentaires
Ne doivent pas créer de gênes visuelle ou sonore	
10. Portes – Portiques et SAS	
Doivent permettre le passage des personnes handicapées et pouvoir être manœuvrées par des personnes ayant des capacités physiques réduites.	
En présence de portes à tambour, tourniquets ou sas cylindriques, une porte adaptée doit pouvoir être utilisée à proximité du dispositif	
Caractéristiques dimensionnelles	
✓ les portes principales desservant des locaux pouvant recevoir **100 personnes** auront un largeur minimale sera de **1.40 m**. Si plusieurs vantaux, la largeur minimale du vantail couramment utilisé doit être de **0.90 m**	
✓ les portes principales desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes auront une largeur de **0.90 m**	
✓ un espace de manœuvre devant chaque porte, hors débattement de porte	
Atteinte et usage	
✓ **les poignées de porte** doivent être facilement préhensibles et manœuvrables en position « debout » comme « assis »	
✓ leur extrémité doit être située à **plus de 0.40 m d'un angle rentrant** de paroi ou de tout obstacle	
✓ l'effort nécessaire pour ouvrir la porte doit être inférieur ou égal à 50 N	
Les portes comportant une partie vitrée doivent être repérables ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat	
11. Équipements et dispositifs de commandes	
Tout équipements et dispositifs doit être utilisable par une personne en position « debout » comme en position « assis »	
✓ hauteur comprise entre **0.90 m et 1.30 m** pour une commande manuelle	
✓ hauteur comprise entre **0.90 m et 1.30 m** pour les fonctions nécessitant de voir, entendre, parler	
12. Sanitaires	
Au moins un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes en fauteuil roulant à chaque niveau accessible lorsque des cabinets d'aisances sont prévus pour le public, et aux mêmes emplacements	
Un cabinet d'aisance pour chaque sexe lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés	
✓ il doit comporter **un espace de manœuvre avec possibilité de ½ tour** situé à **l'intérieur** ou à défaut à **l'extérieur** du cabinet	
✓ il comporte un dispositif permettant de fermer la porte derrière soi une fois entré	
✓ il comporte un lave-mains , hauteur supérieure 0.80m, bord inférieur 0.70m	
✓espace mini 0.80m x 1.30m hors tout latéralement à la cuvette	
✓commande chasse d'eau facile à manœuvrer	
✓ hauteur cuvette entre **0.46 m et 0.50 m** ✓ axe de la cuvette situé à **0.40m** maxi du mur	
✓ barre d'appui latérale comportant une partie horizontale entre **0.70 m et 0.80 m** du sol	
✓ miroir bas à **1.05 m** du sol ou inclinable	
✓ accessoires (porte-savon, sèche-mains…) situés entre **0.90 m et 1.30 m**	
13. Sorties	
Les sorties doivent être aisément repérés, atteintes et utilisées par les personnes handicapées	

ERP	Commentaires
14. Éclairage	
Valeurs d'éclairement	
✓ 20 lux pour les cheminements extérieurs accessibles	
✓ 200 lux au droit des postes d'accueil	
✓ 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales	
✓ 150 lux en tout point de chaque escalier et équipement mobile	
Extinction progressive des éclairages temporisés	
Éclairages par détection de présence	
15. Établissements particuliers	
16. Établissements recevant du public assis	
Places réservées ou dégagées accessibles	
Nombre de places	
✓ **2** places pour les établissements **< 50 places**	
✓ **1** place par tranche **de 50 places supplémentaires**	
✓ chaque emplacement accessible doit correspondre à un espace d'usage soit 0.80 m x 1.30 m	
✓ lorsque plusieurs places s'imposent et que la nature des prestations offertes présente des différences importantes selon l'endroit ou le public est admis, les places doivent être réparties en fonction des différentes places offertes au public	
17. Locaux d'hébergement	
Les établissements comportant des locaux d'hébergement hôtelier ainsi que tous les établissements comportant des locaux à sommeil, notamment les hôpitaux et les internats doivent comporter des chambres adaptées aux personnes en fauteuil roulant	
Nombre	
✓ **1 chambre** si l'établissement ne comporte pas plus de **20 chambres**	
✓ **2 chambres** si l'établissement ne compte **pas plus de 50 chambres**	
✓1 chambre supplémentaire par tranche ou fraction de 50 chambres supplémentaires au delà de 50 chambres	
Caractéristiques dimensionnelles pour l'emprise d'un lit de 1.40 m x 1.90 m	
✓ un espace libre d'au moins **1.50 m de diamètre**	
✓ un passage d'au moins **0.90 m sur les deux grands côtés du lit**	
✓ un passage d'au moins **1.20 m sur le petit côté libre du lit**	
✓ 1 salle de bains ou salle d'eau avec une aire de rotation d'au moins 1.50 m hors éléments sanitaires	
✓ cabinet d'aisance adapté	
18. Douches et cabines	
Lorsqu'il y a lieu à déshabillage ou essayage en cabine, au moins une cabine doit être aménagée et accessible par un cheminement praticable	
Lorsqu'il existe des douches, au moins une douche doit être aménagée et accessible par un cheminement praticable	

ERP	Commentaires
Ces douches et cabines seront séparées par sexe si les autres sont séparées	
Elles doivent comporter	
✓ un espace de manœuvre avec possibilité de ½ tour	
✓ un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout »	

Pour les douches	
✓ un siphon de sol	
✓ un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout	
✓ un espace d'usage situé latéralement par rapport à cet équipement 0.80 m x 1.30 m	
✓ des équipements accessibles (patère, robinetterie, sèche-cheveux, miroir, dispositif de fermeture des portes	
19. Caisses de paiement	
Lorsqu'il existe des caisses de paiement disposées en batterie, une caisse adaptée par tranche de vingt caisses doivent être aménagée, accessibles par un cheminement praticable	
Elles sont munies d'un affichage directement lisible par l'usager afin de permettre aux personnes sourdes ou malentendantes de recevoir l'information sur le prix à payer	

ÉLÉMENTS A FAIRE FIGURER SUR LES PLANS

- Plan de masse : Faire apparaître le cheminement praticable par les personnes handicapées (rappel :
cheminement usuel depuis l'entrée du terrain et depuis le parking (s'il en existe un) jusqu'à l'entrée de l'établissement et avec les indications suivantes :

- Positionnement des places de stationnement réservées aux personnes handicapées
- Pente, longueur et largeur des cheminements
- Dévers
- Repères altimétriques
- Visualisation des ressauts

- Plan d'aménagement intérieur : reporter les renseignements suivants

- Dénomination de chaque pièces ou local ouvert au public
- Largeur des circulations
- Largeur et sens d'ouverture des portes
- Dimensions des paliers de repos
- Niveau de sol par rapport à l'extérieur

- Dans le cas d'aménagement dans l'existant, le dossier doit comporter les plans avant et après travaux

Fait à

Le

Le Maître d'œuvre, **Le Maître d'Ouvrage**